

anciens combattants. Je reste perplexe au sujet de cette hypothèque de dix ans. On dit qu'elle doit servir à empêcher la spéculation, mais une fois que l'ancien combattant a acheté une terre, la loi ne stipule-t-elle pas qu'il doit s'établir sur ce lot dans un certain délai?

Je me suis posé une autre question. Qu'arrive-t-il si l'ancien combattant meurt, mettons, quatre ans plus tard? Sa succession sera-t-elle grevée de cette hypothèque? A vrai dire, il ne s'agit pas de spéculation. L'hypothèque couvre la différence entre la valeur marchande équitable et le prix auquel il achète du directeur.

J'admets qu'il est sage d'enrayer la spéculation, mais je me demande si cette disposition protège la succession de l'ancien combattant s'il lui arrive le malheur de mourir ou d'être malade ou si, pour une raison quelconque, il doit vendre sa propriété.

M. PAWLEY: J'aimerais vous répondre en disant que la deuxième hypothèque est applicable à une propriété qui a fait l'objet d'un lotissement aux termes de la partie II de la loi. Un lotissement de ce genre auquel on a donné le nom de *Murchison Place* a été aménagé dernièrement à la périphérie d'Ottawa. Comme vous le dites, la deuxième hypothèque couvre la différence entre la valeur marchande et le prix de vente et sert à empêcher la spéculation. L'ancien combattant qui profite de la partie II de la loi n'obtient pas d'autres prestations que notre aide pour la construction de la maison et pour certains frais judiciaires que le ministère paie en son nom; son hypothèque est alors cédée à la SCHL au taux courant d'intérêt. Il n'y a donc pas de profit dans ces cas particuliers.

Étant donné que les terrains ont été achetés à prix avantageux en 1944, plusieurs anciens combattants pourraient réaliser un bénéfice important qui serait supérieur aux subventions disponibles en vertu des autres articles de la loi et c'est pour cette raison que la deuxième hypothèque a été imposée. Ce règlement ne s'applique qu'à deux lotissements, celui à l'extérieur d'Ottawa et un autre à North Bay. Cette hypothèque se liquide d'elle-même.

M. LANIEL: En dix ans.

M. PAWLEY: Elle s'amortit en dix ans et la portion principale est liquidée en cinq ans. Il me semble qu'advenant le décès de l'ancien combattant, la propriété ira à ses héritiers. A supposer que l'épouse en hérite et qu'elle demeure sur sa propriété, je ne puis voir pourquoi il y aurait lieu de mettre de clause à la deuxième hypothèque autre que celles qui auraient prévalu si l'ancien combattant avait vécu.

M. LANIEL: Mais la veuve pourra être dans l'obligation de vendre et de réorganiser sa vie.

M. PAWLEY: Dans ce cas, j'estime qu'en ma qualité de directeur, j'aimerais à examiner la situation afin de décider avec le ministre si nous pouvons apporter une attention particulière au cas. Je ne crois pas que notre attitude serait trop intransigeante dans les circonstances, pourvu que nous ayons la conviction que la spéculation n'entre pas en jeu.

M. CHATTERTON: Dois-je comprendre que vous pouvez passer outre à votre gré?

M. PAWLEY: Nous pouvons agir à notre discrétion, avec l'approbation du gouverneur en conseil.

M. CHATTERTON: Eu égard à la partie II, terres provinciales et fédérales, pouvez-vous me donner les chiffres pour 1963-1964?

M. PAWLEY: Le nombre de requérants qui ont obtenu de l'aide en conformité de la partie II est de 149 au 31 mars 1964.